

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.465 du 6 mars 1996

A.66.940/VI-12.943

En cause : **VERHEYLEWEGEN** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CORVILAIN, avocat
rue Washington 111-113
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1995 par
Léon VERHEYLEWEGEN, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1) la délibération du 26 octobre 1995, notifiée au requérant le 27 octobre 1995, par laquelle le conseil communal d'Anderlecht décide de mettre fin à sa mise à la disposition de la société anonyme "Foyer anderlechtois";
- 2) la délibération du 7 novembre 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht décide de l'affecter au centre de santé à partir du 3 novembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORVILAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, nommé à titre définitif comme membre du personnel de la commune d'Anderlecht avec le grade de commis le 7 novembre 1963, a obtenu le 29 juin 1967 avec distinction le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré, spécialité "administration publique", et a été promu successivement rédacteur le 22 novembre 1967, sous-chef de bureau le 2 juillet 1974, chef de bureau le 17 août 1977 et chef de service à l'Aménagement du territoire le 9 décembre 1986,

après avoir, le 16 juin 1978, satisfait aux épreuves sur la connaissance suffisante du néerlandais organisées par le Secrétariat permanent au recrutement; que, le 3 juillet 1990, alors qu'il était titulaire du grade de directeur, il a été mis par le collège des bourgmestre et échevins à la disposition de la S.A. "Foyer anderlechtois" en qualité de secrétaire général; que cette société lui a alloué une rémunération complémentaire ayant pour effet de le faire bénéficier du barème attaché au grade de secrétaire communal adjoint; que la partie adverse a autorisé le requérant, pour la période du 20 novembre 1990 au 31 mars 1991, à exercer en outre, à titre d'activité professionnelle complémentaire, les fonctions de gérant de cette société; que, le 28 février 1991, le conseil communal a décidé de mettre le requérant "à la disposition de la S.A. "Foyer anderlechtois" (...) à partir du 1^{er} avril 1991", en précisant qu'il "conserv(ait) sa qualité d'agent communal avec tous les droits qui y sont attachés";

Considérant que, le 13 mars 1992, en prévision de la vacance prochaine de l'emploi de receveur communal, le requérant a fait savoir au président de la S.A. "Foyer anderlechtois" et au bourgmestre qu'il remplissait les conditions pour briguer cette fonction et que renoncer à cette promotion équivalait pour lui à se priver de l'augmentation de pension qui en résulterait; qu'il demandait dès lors, pour continuer à exercer ses fonctions au sein du "Foyer anderlechtois", que, dans le cadre du contrat d'assurance de groupe conclu par cette société, une bonification d'ancienneté de dix ans lui soit accordée qui aurait pour conséquence de combler la différence entre la pension d'un directeur et celle d'un receveur communal; que le conseil d'administration de la société lui a donné satisfaction le 16 mars 1992 et que, le 14 mai suivant, le requérant a informé la partie adverse qu'il ne posait pas sa candidature à l'emploi de receveur communal devenu vacant entretemps; que, le 7 février 1994, le conseil d'administration de la société a décidé d'accorder au

requérant un barème équivalent à celui de secrétaire communal;

Considérant que, le 26 octobre 1995, le conseil communal a mis fin au détachement du requérant auprès de la S.A. "Foyer anderlechtois", "compte tenu des restructurations organiques au sein des services communaux"; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée par lettre recommandée à la poste le 27 octobre 1995 reçue le 14 novembre; que, le 7 novembre, par le second acte attaqué, le collège des bourgmestre et échevins l'a affecté au centre de santé; que cette décision est motivée comme suit :

" Compte tenu des restructurations organiques au sein des services communaux, en vue de l'application de la Charte sociale, et que dans ce domaine, les cadres du personnel doivent être adaptés;

Considérant, par ailleurs, que M. BORREMANS, André, directeur du Centre de santé, a été admis à la retraite et, qu'à ce jour, son remplacement n'a pu être effectué";

que, le 8 novembre, le requérant a transmis à la partie adverse un certificat médical justifiant une absence pour cause de maladie jusqu'au 30 novembre, et que cette incapacité de travail a été prolongée par des certificats médicaux jusqu'au 31 janvier 1996;

Considérant que le requérant expose qu'au sein de la S.A. "Foyer anderlechtois", des différends l'ont opposé au président de cette société en 1991 pour des difficultés de gestion, et au conseil d'administration à partir de l'automne 1994 en ce qui concerne l'application du régime réglementaire relatif aux conditions d'occupation des logements sociaux;

Considérant que la partie adverse soutient que les actes attaqués constituent des affectations, c'est-à-dire des mesures d'ordre non susceptibles de recours devant le

Conseil d'Etat, soit en raison de leur nature même, soit à défaut d'intérêt du requérant;

Considérant que la "mise à la disposition" de la S.A. "Foyer anderlechtois" opérée le 28 février 1991 n'est ni un transfert, qui est le passage d'une administration à une autre, ni une mutation car celle-ci n'a lieu qu'entre emplois d'une même administration; qu'il s'agit d'une mesure originale qui n'est pas consacrée par les statuts administratifs en droit belge, puisqu'elle conserve à l'agent son statut administratif et pécuniaire dans son administration d'origine tout en lui permettant d'exercer son activité au sein d'un organisme tiers; qu'un tel acte n'est pas une mesure d'ordre; que, par suite, la décision qui y met fin ne l'est pas davantage;

Considérant que la fin d'une situation, certes précaire, mais avantageuse par les compléments de rémunération et les avantages en nature qu'elle lui procurait, suffit à justifier l'intérêt du requérant; que le recours en annulation est recevable en chacun de ses deux objets; qu'il s'ensuit que la demande de suspension l'est aussi;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant soutient que les actes attaqués lui causent un préjudice grave difficilement réparable parce qu'ils revêtent un caractère vexatoire et humiliant de nature à le discréditer, parce que la fonction qui lui est désormais confiée ne correspond pas à ses aptitudes, parce que la durée de la procédure au

fond ne lui laissera que la possibilité de ne reprendre ses fonctions à la S.A. "Foyer anderlechtois" que pour une période si brève, compte tenu de son âge, qu'elle enlèvera toute portée pratique à l'arrêt d'annulation, parce que la perte du complément de revenus et des avantages en nature "s'analyse comme une rétrogradation symbolique qu'aucun arrêt d'annulation ne pourrait réparer", et parce que sa mise à l'écart de la S.A. "Foyer anderlechtois" aura pour effet, non seulement de désorganiser le service, mais aussi "de priver le personnel du soutien d'un homme intègre, efficace et respecté de tous";

Considérant que ni les actes attaqués, qui n'ont pas pour objet de le punir, ni les commentaires qui en ont été faits dans les journaux dont le requérant lui-même produit des extraits, ne mettent en cause ses compétences et son intégrité de sorte qu'ils n'ont pas nui à sa réputation; que les grandes qualités d'adaptation dont le requérant a fait preuve tout au long d'une carrière exemplaire ont pu conduire la partie adverse à lui confier, par les actes attaqués, la tâche difficile et délicate de mener à bien la restructuration inachevée, au sein des services communaux, du Centre de santé; que le requérant, né le 28 février 1940, aura atteint l'âge normal de la pension pour un agent communal, c'est-à-dire 65 ans, en 2005, et qu'un arrêt sur le fond de l'affaire sera rendu bien avant cette date; que le requérant est rémunéré selon le barème de son grade, et que la perte des avantages purement privés - complément de rémunération lui permettant de recevoir un traitement égal à celui de secrétaire communal, et avantages en nature - que lui allouait la S.A. "Foyer anderlechtois" ne porte atteinte ni à son statut pécuniaire ni à son statut administratif; que le requérant ne peut tirer argument de l'incompétence supposée de son successeur dans la fonction de secrétaire général de la S.A. "Foyer anderlechtois" pour soutenir que les locataires et le personnel de cette société seront victimes de son départ; que le préjudice grave difficile-

ment réparable invoqué par le requérant ne peut être tenu pour établi en aucun de ses éléments;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le six mars 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.